

De la motivation des arrêts d'assises

Jean Pradel, Agrégé des Facultés de droit

La question de la motivation des arrêts des cours d'assises est nouvelle. Longtemps en effet elle ne s'est pas posée et ni la Cour de cassation ni la doctrine ne l'évoquaient. Seul, semble-t-il, René Garraud a traité de la possibilité d'une motivation pour la rejeter finalement (R. Garraud, *Instruction criminelle et procédure pénale*, IV, n° 1451, p. 471, 1926). Plus récemment, la question de la motivation n'était quasiment pas évoquée dans les ouvrages, au moins jusqu'à ces toutes dernières années. C'est tout juste si des études rares et assez brèves traitaient de la motivation, pour la défendre d'ailleurs (H. Angevin, De la motivation des décisions comportant un jury, *Dr. pénal* 1996, Chron. n° 32 ; Mort d'un dogme, *JCP* 2000. 260 ; R. Juy-Buman, J.-M. Florand et J. Reynaud, Pour une motivation des arrêts de la Cour d'assises, *LPA* 7 mars 2005). Et de son côté, la Cour de cassation avait brisé les rares tentatives de cours d'assises motivant leur décision (Crim. 15 déc. 1999, *Bull. crim.* n° 307 et 308, D. 2000. IR. 50  ; *Dr. pénal* 2000, n° 93, obs. A. Maron : cassation au motif que le président n'aurait pas dû insérer, après lecture de la déclaration de la cour et du jury, une analyse des éléments de fait expliquant les circonstances du crime).

Cependant, avec la condamnation prononcée par les juges de Strasbourg contre la Belgique dont les arrêts d'assises ne sont pas motivés, la question de la motivation se trouve brutalement posée (CEDH 13 janv. 2009, *Taxquet c/ Belgique*, D. 2009. Jur. 1058, note J.-F. Renucci  ; RFDA 2009. 677, obs. L. Berthier et A.-B. Caire  ; RSC 2009. 657, obs. J.-P. Marguénaud  ; Procédures, avr. 2009, n° 116, obs. N. Fricero, et mai 2009, n° 172, obs. J. Buisson ; *JCP* 2009. Actu., *Libres propos* par M.-L. Rassat ; *Gaz. Pal.* 14 mai 2009, note F. Desprez). Sans doute cette décision n'est-elle pas définitive : en effet, l'affaire a été renvoyée devant la grande chambre de la Cour de Strasbourg. Elle a même été examinée par celle-ci le 21 octobre 2009, la France ayant été autorisée à intervenir et à faire valoir ses observations en vertu de l'article 36 de la Convention EDH au titre de « l'intérêt d'une bonne administration de la justice ». Il n'empêche que la première décision, celle du 13 janvier 2009, a déjà inspiré à certains accusés condamnés un nouveau moyen de cassation, tiré de l'absence de motivation des condamnations prononcées au grand criminel, qui, on le sait, ne sont pas vraiment motivées.

Le premier exemple de cette nouvelle pratique est l'arrêt ci-dessus rapporté, du 14 octobre 2009, faisant suite à une condamnation prononcée par la Cour d'assises du Var le 4 septembre 2008 à l'encontre d'une dame V... accusée de meurtre aggravé et sanctionnée d'une peine de dix-huit ans de réclusion criminelle. L'arrêt du 14 octobre 2009 a été rendu par la chambre criminelle en formation plénière, ce qui est relativement rare et ce qui souligne l'intérêt de la décision émise dans le contexte européen de l'arrêt *Taxquet*. Notre arrêt répondait à un pourvoi fondé expressément sur la décision européenne et plus précisément sur la violation des exigences de motivation du procès équitable résultant de l'article 6, § 1, de la Convention EDH. Pour rejeter le pourvoi, la chambre criminelle allègue dans un premier attendu que « sont reprises dans l'arrêt de condamnation » les réponses données en leur intime conviction par les magistrats et jurés « aux questions sur la culpabilité, les unes principales posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres subsidiaires soumises à la discussion des parties ». Et, pour conforter cette motivation, l'arrêt invoquera dans un second attendu, « l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense et le caractère public et contradictoire des débats »  (1). Cette accumulation d'arguments glissés dans les deux attendus de principe de l'arrêt V... dénote-t-elle la fragilité de la décision ? La question se pose au regard du droit actuel, mais aussi au regard de l'avenir, compte tenu notamment de la jurisprudence européenne attendue  (2).

I - Pour l'heure, nos arrêts d'assises sont ils motivés ? En rejetant le pourvoi, la chambre criminelle dans son arrêt du 14 octobre 2009 l'admet *a contrario*. La question est en vérité complexe et une double réponse, directe et indirecte, peut être donnée.

A - De façon directe, il faut reconnaître que les condamnations prononcées au grand criminel ne sont pas motivées : les arrêts d'assises se bornent en effet à reproduire les réponses à des questions posées à la cour et aux jurys. L'article 485 du code de procédure pénale - selon lequel « *tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision* » - est propre aux affaires correctionnelles ; et l'article 543 du même code sur les contraventions y renvoie.

Doit-on rappeler qu'en application de l'article 485 précité « *le juge correctionnel ne peut prononcer une condamnation qu'autant qu'il constate les éléments du délit et précise les circonstances de fait dans lesquelles il a été commis* » (Crim. 30 oct. 1924, DH 1924. 653 ; 2 nov. 1950, D. 1950. 757 ; 15 mars 1955, D. 1955. 420 ; 31 oct. 1957, D. 1958. Somm. 27). Bref, le juge doit rédiger des motifs démontrant la culpabilité du prévenu et fondés sur des éléments de fait tirés du dossier et des débats.

Mais dans les développements du code de procédure pénale sur la cour d'assises, on chercherait en vain un équivalent aux articles 485 et 543. La culpabilité résulte seulement des réponses données par les magistrats et les jurés à des questions sur la culpabilité, ces réponses étant reprises dans l'arrêt de condamnation. Point donc de rédaction de motifs tirés du dossier et des débats.

Cette solution est traditionnelle en France et dans plusieurs autres pays ayant adopté le jury, notamment les pays anglo-saxons et la Belgique. Elle s'explique surtout par la difficulté pratique d'adopter une motivation alors qu'il y a neuf jurés (en première instance) ou douze (en appel), ces citoyens étant non seulement nombreux, mais aussi non spécialistes en droit. Ces arguments convainquent mal. D'abord, car la pluralité des juges ne saurait exclure la motivation, même s'il y a des avis divergents. Dans les cours suprêmes du Canada et des Etats-Unis, où neuf juges siègent, une décision se dégage néanmoins, mais il y a souvent des opinions dissidentes. Le principe de fonctionnement est le même à la Cour de Strasbourg. Ensuite, l'inaptitude juridique des jurés est certes évidente et elle milite contre la motivation. Il y a cependant des moyens pour la neutraliser comme on le verra plus bas (II, B). On peut rappeler que dans l'affaire dite du sang contaminé, la Cour de justice, dont la procédure est celle de la cour d'assises, motiva sa décision du 9 mars 1999 (D. 1999. IR. 86 , malgré la présence de jurés parlementaires pas forcément de formation juridique (S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, 5e éd., 2009, p. 209 ; *adde*, pour un plaidoyer en faveur de la motivation, J. Pradel, *La procédure de jugement applicable devant la Cour de justice de la République. Un mode d'emploi à préciser*, D. 1996. Chron. 1 s., spéc. p. 5, 2e col. ).

B - A titre indirect cependant, les arrêts d'assises sont motivés et tout l'effort des juges de la chambre criminelle a été de le démontrer.

1 - On observera d'abord une grande continuité dans la jurisprudence de la chambre criminelle. Celle-ci avait, dans un arrêt du 30 avril 1996 (Bull. crim. n° 181 ; RSC 1996. 877, obs. J.-P. Dintilhac , rejeté le moyen tiré de « *l'exigence d'un procès équitable (qui) suppose une motivation permettant le contrôle du juge de légalité* », cette exigence étant « *d'autant plus nécessaire quand les faits ont été constamment niés par l'accusé* ». Et la chambre criminelle avait répondu que « *l'ensemble des réponses, reprises dans l'arrêt de condamnation, qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés ont donné aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi tient lieu de motif aux arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique* » et elle avait ajouté « *que sont ainsi satisfaites les dispositions de l'article 6 de la Convention EDH sur l'exigence d'un procès équitable dès lors que sont assurés l'information préalable des charges fondant l'accusation, le libre exercice des droits de la défense et la garantie de l'impartialité des juges* ». Ces formules sont très proches de celles de l'arrêt *V...* à ceci près que ce dernier n'invoque pas l'article 6 de la Convention EDH, que la garantie de l'impartialité des juges est remplacée dans cet arrêt par le caractère public et

contradictoire des débats, ce qui paraît plus adapté à la situation, enfin que l'expression des « *réponses tenant lieu de motifs* » est remplacé par l'idée de réponses « *reprises dans l'arrêt de condamnation* ». Sous ces menues différences, les deux attendus de l'arrêt V... se trouvent déjà dans l'arrêt du 30 avril 1996.

Deux autres arrêts, déjà évoqués, du 15 décembre 1999 (Bull. crim., n° 307 et 308, préc.), rappellent encore qu'il résulte des articles 353 et 357 que « *les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi* ».

Dans un dernier arrêt du 2 mars 2008 (n° 07-83.965), la chambre criminelle décide pareillement « *qu'il résulte des dispositions des articles 353 et 357 du code de procédure pénale (rappelant respectivement le principe de l'intime conviction aux jurés et la réponse « oui » ou « non » sur un bulletin aux questions posées) que les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi...* ». Comme dans l'arrêt de 1996, celui de 2008 fait allusion à l'idée que les réponses aux questions tiennent lieu de motifs aux arrêts d'assises.

2 - Des arrêts des 30 avril 1996, 15 décembre 1999, 2 mars 2008 et 14 octobre 2009, il résulte donc que la motivation résulte des réponses aux questions posées par le président à la cour et au jury. Ces questions découlent de la décision de renvoi de la juridiction d'instruction (arrêts des 30 avr. 1996, 15 déc. 1999 et 2 mars 2008) ou à la fois de cette décision et des débats (arrêt du 14 oct. 2009).

L'allusion à la décision de renvoi de la juridiction d'instruction est intéressante car cette décision est motivée et, s'il s'agit d'une ordonnance d'un juge d'instruction, susceptible d'appel. La motivation de la décision elle-même souvent fondée sur les réquisitions définitives du parquet se fonde sur tout le dossier d'instruction où la défense a été présente et a pu solliciter des actes d'investigation (art. 82-1 c. pr. pén.). On rappellera que l'ordonnance de mise en accusation « *contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits...* ». Quant à l'appel, il va conduire la chambre de l'instruction à réexaminer la valeur des indices de culpabilité, là encore sous le contrôle de la défense. C'est seulement à la suite de ce long processus probatoire que des charges justifiant le renvoi peuvent être dégagées. Les droits de la défense et le contradictoire (qui en constitue un aspect) sont donc saufs.

L'arrêt du 14 octobre 2009 - en ceci il est novateur - évoque également les questions subsidiaires, c'est-à-dire résultant des débats. Il se peut en effet, indique l'article 351 du code de procédure pénale, « *qu'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation* », le président devant alors poser une ou plusieurs questions subsidiaires. Ce concept de questions subsidiaires ne se conçoit évidemment que dans le cadre de l'accusation et il découle du principe d'oralité : la chambre criminelle rappelle en effet que « *c'est un principe fondamental que la cour d'assises doit juger l'accusation telle que le débat la fait apparaître, et non telle que la procédure écrite l'avait établie* » (Crim. 12 mai 1970, Bull. crim. n° 158 ; D. 1970. Jur. 515, rapp. F. Chapar). Et, doit-on rappeler, pendant tout le débat d'audience, la défense est présente.

En somme, les questions posées aux magistrats et aux jurés et par conséquent leurs réponses sont le fruit de tout un débat qui a commencé avec le début de l'instruction et qui s'achèvera quand le président déclarera les débats terminés en application de l'article 347, alinéa 1er, du code de procédure pénale.

Mais on doit reconnaître que cette motivation indirecte, fondée sur les réponses aux questions n'est pas une véritable motivation au sens classique. Les réponses « oui » ou « non » ont la sécheresse d'un mot bref. La motivation est en réalité antérieure aux réponses. Elle ne fait pas corps avec la décision de la cour d'assises. Nous sommes en face d'un embryon de

motivation en réalité, même si la précision des questions peut en partie compenser l'absence de motivation proprement dite.

3 - Mais on ne saurait reprocher à la chambre criminelle d'avoir considéré qu'il y avait une motivation dans l'affaire *V...* et dans les espèces précédentes. Elle ne pouvait pas faire autrement que ce qu'elle a fait. Doit-on en effet rappeler que notre système procédural de la cour d'assises exclut toute véritable motivation pour diverses raisons. Tout d'abord l'article 353 du code de procédure pénale rappelle que « *la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus* », ce qui pose le principe de l'intime conviction. Certes ce principe existe aussi en matière correctionnelle (art. 427). Mais, la juridiction correctionnelle ne comporte pas de jurés. C'est qu'en effet, seconde raison, la présence des jurés rend difficile la motivation au sens classique : les jurés sont nombreux (neuf ou douze), ce qui rend malaisé un délibéré, d'autant plus qu'il faut tenir compte aussi des trois magistrats professionnels, ce qui fait des collèges énormes (douze ou quinze) ; les jurés ne sont pas des professionnels du droit. Troisième raison enfin, la procédure criminelle est peu favorable à la motivation véritable : le principe de la continuité des débats se concilie mal avec le temps nécessaire pour délibérer sur les motifs et rédiger un arrêt en conséquence ; le principe du secret du vote qui fait appel à la « *sincérité de la conscience* » (art. 353 c. pr. pén.) va dans le même sens.

On peut se demander si l'arrêt *V...*, joint à l'arrêt européen *Taxquet*, quoiqu'en sens opposé, ne constituent pas l'un et l'autre un appel à une réforme si l'on veut parvenir à une vraie motivation.

II - Une véritable motivation des arrêts d'assises apparaît à la fois nécessaire et, à certaines conditions, possible.

A - La nécessité d'une motivation de ces arrêts est évidente à plusieurs égards.

1 - Elle l'est d'abord pour une raison psychologique. Toute personne condamnée a le droit d'en connaître les raisons, surtout si elle nie sa culpabilité. Il est d'ailleurs illogique que l'accusé ignore les raisons de sa condamnation alors que le prévenu - auteur d'un fait moins grave par hypothèse - les connaît. Certes, en matière correctionnelle, les motifs souvent sont rédigés une fois l'appel interjeté de sorte qu'en l'absence d'appel l'intéressé n'en saura jamais tous les motifs. Mais, cette rédaction tardive n'est qu'une pratique détestable et pas constante, fondée uniquement sur la surcharge des tribunaux. Elle a d'ailleurs été condamnée par la Cour européenne (arrêt du 24 juill. 2007, *Baucher c/ France*, D. 2007. AJ. 2305, obs. M. Léna  ; AJ pénal 2007. 529, obs. C. Porteron  ; JCP 2008. I. 110, n° 5, obs. F. Sudre, pour un prévenu qui n'avait pu obtenir copie du jugement complet avant l'expiration du délai d'appel).

2 - Cette nécessité de la motivation se fonde aussi sur une triple raison juridique. Premièrement, la motivation est la garantie fondamentale contre l'arbitraire : si les juges sont tenus d'expliquer les motifs de leur décision, ils la méditeront davantage et feront oeuvre de justice. Deuxièmement, en cas d'appel contre un arrêt d'assises, la motivation est indispensable car il faut bien que l'accusé soit éclairé sur l'opportunité de son recours et que la cour d'assises d'appel sache si, et éventuellement comment, elle doit réformer la décision. C'est pourquoi lors du projet de loi, déposé le 26 juin 1996 par le garde des Sceaux, M. Jacques Toubon, était prévue la motivation des arrêts d'assises. Il est vrai que la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 a abandonné cette exigence et, lors des travaux préparatoires, il a été fait remarquer par le nouveau garde des Sceaux, Mme Elisabeth Guigou, que l'exigence d'une motivation n'était pas nécessairement liée à l'appel et était exclue compte tenu de la nature de la cour d'assises. On peut le regretter. Enfin, troisièmement, la motivation seule permet à la Cour de cassation d'assurer un contrôle de légalité, même si la précision des questions posées et leur stricte individualisation en cas de pluralité d'accusés assure déjà un début de contrôle.

3 - L'indispensabilité d'une motivation s'appuie enfin sur la jurisprudence de la Cour européenne (L. Boré, La motivation des décisions de justice de la CEDH, JCP 2002. I. 104). Certes, dans ses premières décisions, celle-ci avait fait preuve d'une certaine timidité. Elle a

par exemple indiqué que l'exigence de motivation n'impose pas que le tribunal doive répondre d'une manière détaillée à chaque argument (CEDH 19 avr. 1994, *Van de Hurk c/ Pays-Bas*, AJDA 1995. 124, spéc. 138, obs. J.-F. Flauss 📖) et surtout que l'étendue de l'obligation de motiver varie selon la nature de la décision et les circonstances (CEDH 9 déc. 1994, arrêts *Ruiz Torija et Hiro Balani c/ Espagne*, D. 1996. Somm. 202, obs. Fricero 📖 ; Justices 1996. 235, obs. G. Cohen-Jonathan et J.-F. Flauss ; JCP 1995. I. 3825, obs. F. Sudre). Les juges d'appel, a-t-elle précisé encore, peuvent reprendre les motifs des premiers juges dès lors que les questions essentielles ont été examinées par ces derniers et que les juges du second degré ne se sont pas contentés d'entériner sans contrôle les motifs du juge inférieur (CEDH 19 déc. 1997, *Helle c/ Finlande*, § 59-60, Rec. CEDH VII. 2930 ; RGDP 1998. 239, obs. J.-F. Flauss). Ce flou relatif, ce relativisme à l'égard de l'exigence de motivation est nettement confirmé dans l'affaire *Papon c/ France* (CEDH 15 nov. 2001). Dans cette espèce, les juges européens « sauvent » la procédure criminelle française avec ces attendus : « *l'exigence de motivation au sens de l'article 6 doit s'accommoder des particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction. En droit français, le ministère public et l'accusé peuvent contester les questions libellées et posées aux jurés par le président de la cour d'assises et demander d'en poser d'autres sachant que, en cas de contestation, la cour d'assises statue par un arrêt... motivé... ce qu'elle a fait en l'espèce. Dans son arrêt de condamnation la cour d'assises s'est référée aux réponses que le jury avait faites à chacune des 768 questions de son président, ainsi que la description des faits déclarés établis et aux articles du code pénal dont il avait été fait application. Si le jury n'a pu répondre que par « oui » ou par « non » à chacune des questions posées par le président, ces questions formaient une trame sur laquelle s'est fondée sa décision. La précision de ces questions permet de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury* ».

Mais avec l'arrêt *Taxquet*, déjà cité, la CEDH fait preuve d'une bien plus grande rigueur. Elle indique d'abord que « *la motivation est indispensable à la qualité même de la justice et constitue un rempart contre l'arbitraire* » (§ 43), ce qui n'est certes pas nouveau, mais ce qui donne à cette affirmation une certaine majesté parce que c'est la CEDH, grande juridiction européenne, qui l'a dit. Et surtout, elle stigmatise le procédé utilisé par la cour d'assises belge, des questions identiques ayant été posées au jury par les huit inculpés sans que celles-ci soient individualisées. De la sorte, « *des réponses laconiques à ces questions formulées de manière vague et générale ont pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. Sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui-ci n'est pas à même de comprendre - et donc d'accepter - la décision de la juridiction* » (§ 47). De ce défaut, il résulte que « *la Cour de cassation n'a pu exercer efficacement son contrôle et déceler par exemple une insuffisance ou une contradiction de motifs* » (§ 49).

Une motivation est donc indispensable même en matière criminelle (et surtout en matière criminelle, serions-nous tenté d'ajouter). Elle le sera plus encore si la grande chambre de la CEDH confirme l'arrêt *Taxquet*. Mais est-elle possible ?

B - On sait les difficultés d'une motivation des arrêts criminels de condamnation, essentiellement à cause de la présence du jury. L'obstacle ne paraît pas cependant incontournable.

Le projet de loi du 26 juin 1996 sur les cours d'assises d'appel, déjà évoqué, avait prévu la motivation de la décision de première instance dans les termes suivants : « *avant le prononcé de la décision en audience publique, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné, met en forme les raisons du jugement. A titre exceptionnel, si la complexité de l'affaire le justifie, il peut être procédé à cette mise en forme dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours à compter du prononcé de la décision. Les raisons du jugement reprennent pour chacun des faits reprochés à l'accusé le résumé des principaux arguments pour lesquels le tribunal d'assises s'est convaincu et qui ont été dégagés au cours de la délibération ainsi que, en cas de condamnation, les principaux éléments de fait et de personnalité ayant justifiés le choix de la peine* » (art. 231-50 du projet). On aura remarqué que la motivation concerne à la fois le fait (la culpabilité) et le droit (la peine). Il est vrai qu'en matière correctionnelle, le tribunal

doit motiver sa décision ordonnant l'emprisonnement sans sursis et l'article 132-19 du code pénal prévoit même que le choix de cette peine doit être « spécialement motivé » (pour l'application jurisprudentielle de cette exigence, V. J. Pradel et A. Varinard, *Les grands arrêts du droit pénal général*, 7e éd., Dalloz, 2009, n° 50). Dès lors, il paraît illogique que soit motivée une condamnation correctionnelle à six mois de privation de liberté et pas une condamnation à la réclusion à perpétuité !

Sans doute, l'idée de motivation des arrêts criminels ne fut-elle pas adoptée, comme il a été dit. Mais aujourd'hui, avec la pression de la Cour de Strasbourg, notamment si l'arrêt *Taxquet* est confirmé, ce qui est très possible, il faudra bien organiser une motivation. C'est alors le législateur qui devra intervenir. Mais que pourrait-il décider ? Il pourrait se tourner non pas vers les droits de *common law* (qu'il semble pourtant tellement affectionner aujourd'hui) qui ignorent la motivation. Au Canada, « le jury rend un verdict général quant à la culpabilité ou l'innocence du prévenu, sans fournir de motifs » (P. Béliveau et M. Vauclair, *Traité général de preuve et de procédure pénale*, Thémis, Montréal, 16e éd., 2009, n° 2137). En Angleterre, il n'y a pas dans les ouvrages la moindre allusion à la motivation (J. Sprack, *Criminal procedure Oxford*, 11e éd., 2006, ch. 21). Il pourrait en revanche prendre en considération des droits d'Europe continentale. En Espagne, où existe le jury selon le mode anglais, la motivation est faite par les jurés qui établissent les « éléments de conviction » et font une « succincte explication des raisons » qu'ils ont déterminées (loi organique du 22 mai 1995, art. 61, d) et ces indications sont reprises et formalisées par le magistrat-président (*id.* art. 70-1 ; V. aussi F. Granados Calero, *El jurado en Espana*, Valence, 1995). En Allemagne et en Italie, où magistrats et citoyens délibèrent ensemble, comme en France d'ailleurs (système de l'échevinage), la motivation est exigée aussi, mais elle est faite par un magistrat. Ainsi, en Italie, la délibération terminée, le président rédige le dispositif ainsi qu'un exposé concis des motifs de fait et de droit qui fondent la sentence (art. 544, al. 1, c. pr. pén.). Ce système est le moins mauvais car, à l'inverse du système espagnol où les jurés délibèrent seuls sur le fait, en Allemagne, en Italie et en France la motivation ne peut être faite que par un juge professionnel qui a par hypothèse assisté et participé au délibéré et qui est donc à l'aise pour rédiger une motivation.

Le législateur risque donc de devoir intervenir et organiser une motivation (à la charge du président), même s'il en résulte un alourdissement procédural. Le législateur devrait aussi réformer l'article 357 du code de procédure pénale qui, en exigeant actuellement des réponses secrètes et écrites de la part de tous les membres de la cour d'assises, bloque la délibération et surtout l'expression d'une motivation. Faut-il rappeler qu'en Espagne, au contraire, la motivation des jurés est possible puisque les votes ont lieu à haute voix (*en alta voz* ; art. 58 de la loi préc. du 22 mai 1995). Mais, pour l'instant, attendons le second arrêt *Taxquet* 📄(3).

Mots clés :

COUR D'ASSISES * Délibération * Arrêt de condamnation * Motivation * Procès équitable * Respect

(1) Le pourvoi visait aussi au titre de l'art. 6, § 3, Conv. EDH le défaut de traduction de l'arrêt de renvoi dans une langue comprise de l'accusée. Ce moyen est rejeté au motif que l'accusée n'avait pas invoqué devant la cour d'assises une violation de ce texte.

(2) Il faut rappeler le remarquable avis de l'avocat général C. Mathon, émis à l'audience publique du 1er oct. 2009.

(3) *Adde* M. Huyette, Quelles réformes pour la cour d'assises ?, D. 2009. Chron. 2437, spéc. 2440 à 2442, favorable à la motivation et suggérant opportunément des aménagements au droit actuel.

